



Pôle Energies Renouvelables
EDF Hydro Méditerranée
Direction Concessions

Immeuble « Le Goéland »
10 Avenue Vïton
13482 MARSEILLE Cedex 20

T +33 4 88 56 69 13
F +33 4 88 56 69 71

MAIRIE D'ORAISON

Hôtel de Ville
22, rue Paul Jean
04700 ORAISON

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Vos références :

Nos références : UPM/DC/OSA/LA/ 2021-014965-01

Interlocuteur : Olivier SAVOYE ☎ 07 86 39 56 67

Objet : Enquête publique changement de statut ASA ORAISON

Lettre recommandée avec AR N° 1A 167 223 5505 2

Marseille, le 21 juin 2021

Monsieur,

Ayant pris connaissance des documents soumis à l'enquête publique relative à la modification des statuts de l'Association syndicale autorisée (ASA) des canaux d'Oraison et des Pourcelles, EDF Hydro Méditerranée, concessionnaire des aménagements hydroélectriques de la Durance, **donne un avis négatif à ce projet de modification des statuts de l'ASA**, au regard de la modification proposée à l'article 4 (objet de l'association), pour les raisons suivantes:

Depuis la réalisation de l'aménagement hydroélectrique d'Oraison, concédé à EDF par décret du 30/10/1963, les prélèvements en eau pour alimenter le canal agricole de l'ASA sont réalisés depuis le canal d'amenée de l'usine hydroélectrique. Les modalités de prélèvement sont encadrées par la convention conclue entre EDF, l'ASA d'Oraison et la commune d'Oraison le 20 avril 1963 et visée par Monsieur le Préfet des Basses Alpes (Alpes de Haute-Provence). Cette convention entre les parties signataires, toujours en vigueur, précise notamment les débits maximum pouvant être prélevés par période et indique en son article 7-4 que :

« L'association s'engage à économiser l'eau chaque fois que l'occasion se présentera. A cet effet, elle dispose de la vanne prévue en aval des modules à masque du bassin à niveau constant de façon à ne dériver que la quantité d'eau correspondant aux besoins réels dans la limite des maxima définis ci-dessus. Toutefois, les quantités d'eau non utilisées ne pourront faire l'objet d'aucun report, ni d'aucun versement d'indemnités ».

Cette convention conclue entre EDF et l'ASA le 20 avril 1963 a pour objet de prévoir les conditions dans lesquelles EDF rétablit l'alimentation du « canal agricole de l'ASA d'Oraison » à partir des ouvrages hydroélectriques, en vue de réaliser de l'irrigation et non de la production hydroélectrique.

Si dans le cadre d'un objectif de production hydroélectrique, l'ASA projetait de prélever en permanence le maximum des débits autorisés au titre de la convention, débits dont serait donc privée EDF dans le cadre de la concession d'Oraison, il convient de signaler que :

- (i) Un tel fonctionnement serait **contraire aux dispositions de la Convention de 1963**, et en particulier à l'article 7 de la Convention qui stipule que : « *L'Association s'engage à économiser l'eau chaque fois que l'occasion se présentera.* ».
Ainsi, l'ASA serait en manquement vis-à-vis de son obligation contractuelle d'économiser l'eau chaque fois que possible, puisqu'elle utiliserait le maximum des débits disponibles pour produire de l'hydroélectricité.
- (ii) Cela viendrait **diminuer la capacité de production hydroélectrique de la centrale d'Oraison**, qui serait privée d'une partie de l'eau pouvant être turbinée, et ce, alors même que **la production hydroélectrique dans le cadre d'une concession constitue une activité de service public qui doit primer** sur la production hydroélectrique réalisée par une ASA dans l'objectif de valoriser sa dotation dans un but purement lucratif
- (iii) Enfin, le fait pour l'ASA d'utiliser l'intégralité des débits prévus à la convention, en violation de ses obligations au titre de l'article 7 de la convention et en diminuant la capacité de production de la centrale d'Oraison, **viendrait également causer un préjudice financier à EDF** dont cette dernière devra, le cas échéant, être indemnisée.

Des précisions doivent donc être apportées par l'ASA sur son projet d'exploitation de la force motrice des eaux, pour s'assurer de la compatibilité du projet avec la convention conclue avec EDF, concessionnaire de la chute hydroélectrique d'Oraison. Un échange avec l'ASA devrait avoir lieu à ce titre notamment.

EDF se tient à votre entière disposition pour compléter ces premiers éléments.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.



Ariane BEAUVILLAIN
Directrice Concessions

Ariane BEAUVILLAIN
Directrice Concessions